

## MODIFICATIONS DES TEXTES FEDERAUX A L'ASSEMBLEE FEDERALE DU 14.06.2025

### Les Groupements de club

Le principe de l'entente ou du groupement est de permettre à des clubs, souvent confrontés à un manque d'effectif, de mutualiser leurs ressources pour constituer des équipes et assurer la continuité de la pratique du football sur le territoire. Cela vise notamment à répondre à des problématiques locales, comme une démographie insuffisante dans certaines catégories d'âge.

La principale problématique réside dans l'obligation pour une entente ou un groupement d'engager autant d'équipes que le cumul des obligations de ses clubs membres. Or, cette exigence entre en conflit avec la raison d'être même de l'entente ou du groupement.

Un club qui dispose d'un effectif suffisant n'a, en principe, pas besoin d'adhérer à un groupement ou de créer une entente avec des clubs voisins. À l'inverse, les clubs qui y ont recours le font précisément parce qu'ils ne peuvent pas remplir individuellement leurs obligations d'engagement.

#### 1/ Modification concernant les obligations d'engagements des groupements de club en matière de jeunes

##### Objectif :

L'objectif est d'assouplir les obligations relatives au nombre d'équipes composant un groupement de club en matière de jeunes.

##### Modifications votées de l'Article 39 ter - Le groupement de clubs

[...] 2. Dispositions spécifiques au groupement de clubs en matière de jeunes

[...] Le groupement doit compter au moins autant d'équipes que les Règlements de la Ligue ou du District en imposent à l'ensemble des clubs constituants. A défaut, aucun des clubs le composant n'est en règle. Les groupements peuvent permettre aux clubs de satisfaire à l'obligation de présenter des équipes de jeunes dans les catégories concernées.

Dans ce cadre, le nombre d'équipes composant le groupement devra, à minima, être supérieur, à celui imposé au club disposant des obligations les plus élevées. À défaut, aucun des clubs du groupement ne pourra être considéré comme respectant son obligation d'engagement.

Les règlements des Ligues régionales devront prévoir, pour ce faire, des dispositions spécifiques quant au nombre d'équipes à engager pour les groupements. Ces dispositions pourront être uniformes pour l'ensemble des districts d'une Ligue régionale ou être adaptées à la situation territoriale de chaque district.

Date d'effet : saison 2025 / 2026

Ces modifications seront intégrées à l'article 8 des RG LFNA.

## 2/ Modification concernant la possibilité pour un groupement d'évoluer au sein de deux Districts

### Objectif :

L'objectif est de permettre à groupement de pouvoir répartir équitablement ses équipes sur les deux Districts, dans un souci de développement de la pratique du football.

### Modifications votées de l'Article 39 ter - Le groupement de clubs

#### **1. Dispositions communes**

*Afin de promouvoir, améliorer et développer la pratique du football, les clubs peuvent former des groupements, soit en matière de jeunes, soit en matière de seniors féminines. Seuls des clubs limitrophes peuvent former un groupement. Il peut s'agir de clubs issus de Districts différents ou de Ligues différentes, sous réserve de l'accord des Districts / Ligues concerné(e)s. [...] Si le groupement est créé entre des clubs issus de Districts ou de Ligues différents, la procédure doit être effectuée auprès de chaque instance. La convention doit alors indiquer le seul District / la seule Ligue où évoluera la totalité de ses équipes. Dans le cas de la constitution d'un groupement entre clubs appartenant à des Districts différents au sein d'une même Ligue, les équipes du groupement pourront soit évoluer au sein d'un seul District, soit être autorisées à évoluer dans les différents Districts auxquels appartiennent les clubs concernés par le groupement. La convention de groupement doit indiquer l'identité du District / des Districts au sein duquel / desquels les équipes du groupement évoluent. De même, lorsqu'une ou plusieurs équipes du groupement participent à des compétitions de Ligue, la convention de groupement doit indiquer l'identité de la Ligue concernée.*

Date d'effet : saison 2025 / 2026

Ces modifications seront intégrées à l'article 8 des RG LFNA.

Retrouvez l'intégralité des textes votés lors de l'Assemblée Fédérale du 14/06/2025 en cliquant sur ce lien :

<https://www.fff.fr/10-les-proces-verbaux/index.html>